

Procès-verbal

Présents Geert Glas (Président), Maron Galama (BMM), Christoph Hensen, Katia Manhaeve, Andrée Puttemans, Antoon Quaadvlieg, Emmanuelle Ragot, Nathalie Raghenon (VBO-FEB), Ronald van Tuijl (VNO-NCW), Reina Weening

Lieu SG Union
économique
Benelux, Bruxelles

Date 25 janvier 2011

Monique Petit (SPF Economie)

Edmond Simon, Hugues Derème, Camille Janssen, Pieter Veeze (OBPI)

Absents Frédéric Mignolet (UCM), Michiel Verhamme (UNIZO)

Réunion Conseil Benelux de la Propriété intellectuelle (Conseil Benelux)

1. Fixation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est approuvé.

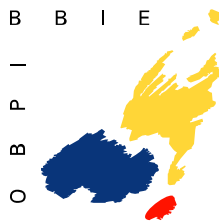
2. Suivi des avis rendus précédemment

L'OBPI expose l'état de la situation.

Cour de Justice Benelux (centralisation des recours)

Il y a environ 9 mois, le groupe de travail "PLUS" a entamé l'élaboration de propositions de modifications du Traité de la Cour de Justice Benelux (CJBen). Le groupe PLUS se compose de représentants des ministères de l'Économie, de la Justice et des Affaires étrangères des trois pays. Des représentants de l'OBPI et de la CJBen – qui se charge en grande partie de la rédaction – participent également à ces travaux. La réunion est soutenue logistiquement par le Secrétariat général Benelux. Le groupe PLUS s'est réuni à quelques reprises et espère finaliser prochainement les travaux sur le Traité CJBen. Il conviendra ensuite de rédiger un règlement de procédure.

D'autre part, quelques adaptations doivent être apportées à la CBPI. Elles ont été discutées pour la première fois en décembre 2010 au groupe de travail "PIC", composé de représentants des ministères



de l'Economie des trois pays et de l'OBPI. Les modifications à la CBPI sont beaucoup moins substantielles que celles au Traité CJBen et on s'attend dès lors à terminer ce travail rapidement.

Opposition et annulation

Le Conseil d'Administration de l'OBPI a suivi les avis du Conseil Benelux. L'OBPI est en train d'élaborer une proposition qui sera discutée pour la première fois en avril 2011 au sein de la PIC. L'OBPI espère terminer les travaux au sein de la PIC avant la fin de l'année 2011.

Reina Weening rappelle que dans son avis sur la procédure d'annulation, le Conseil Benelux a souligné l'importance d'avoir des *directives* claires et demande ce qu'il en est. L'OBPI indique que les *directives en matière d'opposition* figurent dans le plan de travail pour 2011 et que pour l'annulation, on travaillera d'abord à la CBPI et au règlement d'exécution avant de s'occuper ultérieurement des directives.

Le représentant de la BMM demande si le Conseil Benelux pourra se pencher sur les textes légaux proposés. L'OBPI répond que les textes seront soumis au Conseil Benelux aussitôt qu'un accord sera finalisé au sein de la PIC.

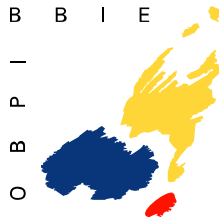
Katia Manhaeve demande si le Conseil Benelux ne sera pas mis alors devant un fait accompli. L'OBPI répond que ce ne sera certainement pas le cas et rappelle que la même méthode a été suivie dans le passé.

Andrée Puttemans demande si la formation laborieuse d'un gouvernement en Belgique peut avoir pour effet de retarder ces dossiers. L'OBPI répond que les modifications en question devront être approuvées à un moment donné par les trois pays. Il est naturellement difficile de prédire ce que sera la situation politique.

3. Suite de la discussion du document intégral : Introduction de l'anglais comme langue de travail à l'OBPI (sous-document 5, 24.03.2009)

Ce point est à l'ordre du jour depuis la première réunion du Conseil Benelux, mais il n'a pu être discuté qu'une seule fois de manière approfondie à ce jour. Le président donne une première amorce au débat en résumant le compte rendu du Conseil Benelux du 7 mai 2009 sur ce point. Le président fait remarquer qu'il n'est pas d'avis que chacun serait lié par la position prise à l'époque, mais la discussion d'alors peut former le point de départ des discussions d'aujourd'hui.

L'OBPI déclare qu'il n'a pas grand-chose à ajouter au document faisant partie du document intégral. L'OBPI a cependant constaté dans l'intervalle un léger accroissement du nombre de personnes qui s'adressent en anglais à l'OBPI pour demander des informations. D'autre part, l'OBPI entend souligner que l'intention n'est nullement qu'un utilisateur pourrait être obligé d'utiliser l'anglais. Enfin, l'OBPI



évoque le débat sur le brevet communautaire et le fait que le ministre néerlandais des affaires économiques, de l'agriculture et de l'innovation a souligné dans ce cadre que l'usage de l'anglais ne constitue en aucune façon un obstacle pour l'industrie néerlandaise.

VNO-NCW indique que ce point a également été discuté à l'assemblée d'automne de la BMM et demande ce qu'est la vision de la BMM sur ce point.

La BMM se réfère à l'enquête que l'OBPI a réalisée lors de l'évaluation de la procédure d'opposition. On y avait posé aussi des questions au sujet du régime des langues en matière d'opposition et de manière générale. 72% des personnes interrogées ont déclaré qu'elles étaient satisfaites du régime existant pour l'emploi des langues. 53% ont répondu que l'anglais ne doit pas être ajouté (que ce soit comme langue de travail, ou comme langue de la procédure). 36% souhaitent que l'anglais puisse être utilisé comme langue dans laquelle un dépôt peut être effectué, alors que 60% des personnes interrogées répondent que cela ne répond à aucun besoin.

La BMM estime dès lors qu'il n'y a aucune raison de changer quelque chose au régime linguistique existant. La BMM souligne par ailleurs que l'ajout d'une langue entraînera une hausse des coûts opérationnels, ce qui se lit aussi dans le document intégral.

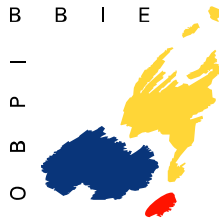
VNO-NCW estime que le fait que les utilisateurs sont maintenant satisfaits en majorité du régime des langues ne peut être un argument pour ne pas relever le niveau des services de l'Office. En ce qui concerne l'augmentation des coûts, il faut noter que celle-ci se présentera en particulier pour les utilisateurs qui choisissent l'anglais, par exemple parce qu'ils devront éventuellement produire une traduction dans une procédure devant un juge Benelux. Il s'agit donc de cas exceptionnels qui résultent du choix délibéré d'une langue déterminée par un utilisateur.

L'OBPI confirme que l'intention est de relever le niveau des services de l'Office. Il s'agit d'élargir les possibilités existantes.

VNO-NCW se demande s'il ne serait pas utile peut-être de s'enquérir des expériences d'un office étranger de la PI qui se sert d'une langue "étrangère", tel que l'office danois.

Antoon Quaedvlieg indique que le document de l'OBPI reproduit et met en balance divers arguments et que cette mise en balance est très malaisée. A son avis, il faut partir de l'idée que l'OBPI est lui-même le plus proche de la pratique et donc le mieux à même d'estimer si l'introduction de l'anglais est souhaitable et faisable. M. Quaedvlieg déclare être personnellement d'avis qu'un rejet de l'anglais par principe serait une attitude déraisonnable.

L'OBPI indique que l'ouverture à plusieurs langues est une tendance qui s'observe au niveau international et évoque à ce titre les développements à l'OMPI où l'on peut utiliser de plus en plus de langues. Il rappelle que les arguments avancés contre l'introduction de l'anglais sont les mêmes



arguments que ceux utilisés lors de l'instauration du régime des langues en matière d'oppositions. Après l'évaluation de la procédure d'opposition, on doit constater néanmoins que ces arguments étaient sans objet, au contraire. L'OBPI estime donc que lors d'une évaluation future de l'introduction de l'anglais comme troisième langue – évaluation que l'OBPI est certainement disposé à faire si la demande en est faite –, il apparaîtra également que les objections exprimées maintenant n'avaient pas de fondement.

Katia Manhaeve déclare être partisane de l'introduction de l'anglais sous certaines réserves. Il est important qu'il y ait une connaissance suffisante de l'anglais à l'intérieur de l'Office, il faut porter un regard très critique sur l'aspect des coûts et la manière de compenser une majoration des coûts, et l'usage de l'anglais ne peut pas être imposé aux ressortissants du Benelux. Elle se demande encore si l'usage de l'anglais par l'Office ne risque pas d'avoir une incidence sur l'examen pour motifs absolus par une personne anglophone de marques comprenant des mots en anglais qui ne sont pas nécessairement communément connues par un public Benelux.

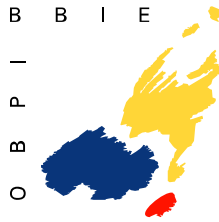
Christoph Hensen estime qu'il est important de s'intéresser aux 28% d'utilisateurs qui ne sont pas du tout satisfaits du régime linguistique existant. Il ajoute qu'il faut se garder de ne pas introduire des améliorations pour des motifs sous-jacents qui résident dans le souhait de protéger sa propre position sur le marché.

Le président constate que cette proposition de l'Office est le sujet dont la teneur juridique est la plus faible et qui touche au plus grand nombre d'intérêts. Le président pose la question de savoir si la mission du Conseil Benelux est de se pencher sur les aspects non juridiques. Ceux-ci sont plutôt du ressort du Conseil d'Administration de l'OBPI.

Andrée Puttemans rappelle la remarque de Katia Manhaeve sur l'examen pour motifs absolus et fait remarquer que ce serait bien un sujet juridique.

Reina Weening estime dans ce contexte qu'il n'existe pas juridiquement des objections à l'encontre de l'introduction de l'anglais et que dans le cas de l'examen pour motifs absolus, il faut déjà tenir compte maintenant des langues comprises par le public du Benelux, dont l'anglais, par conséquent.

Emanuelle Ragot demande si l'OBPI a réalisé un businesscase pour l'estimation des coûts. L'OBPI ne l'a pas encore fait, les coûts sont uniquement cités comme une préoccupation pour le management. L'OBPI déclare qu'il a au demeurant déjà beaucoup d'expérience avec le fait d'opérer dans différentes langues, parmi lesquelles l'anglais en raison de son usage dans le Protocole de Madrid. D'autre part, l'OBPI fait remarquer qu'un projet a été lancé en coopération avec l'OMPI afin de créer une base de données, validée par l'OMPI, des termes de classification en anglais, en français et en néerlandais. Les coûts sont supportés par l'OMPI. Cette base de données allégera le travail de l'Office dans les différentes langues. En ce qui concerne la mise en œuvre pratique et l'existence d'un besoin, l'OBPI



se réfère à l'introduction de la possibilité d'utiliser l'anglais dans le système néerlandais des brevets. Il est apparu par la suite que l'on fait un usage très fréquent de l'anglais également pour les demandes nationales. Si on le souhaite, l'OBPI pourrait se baser sur ces chiffres pour un exercice qui consisterait à mesurer les conséquences sur les coûts opérationnels de l'Office.

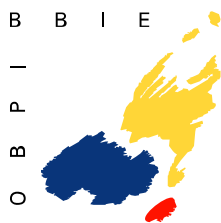
Le président constate que deux possibilités s'offrent au Conseil Benelux. Si le Conseil se juge compétent pour se prononcer sur les aspects financiers de cette proposition, il y aurait lieu de demander à l'OBPI de fournir des informations plus détaillées sur ce point. Si le Conseil estime que sa mission est uniquement de donner un avis sur les aspects juridiques, ces points peuvent alors être notés sans que le Conseil se prononce à leur sujet sous la forme d'un avis.

Le représentant de la VBO-FEB fait remarquer que parmi ses membres, elle n'a pas observé en tout cas une grande résistance à l'introduction de l'anglais. L'aspect des coûts est cependant un point qui retient l'attention spécialement des petites entreprises. Elle relève encore que les traductions éventuelles ne peuvent pas seulement constituer un obstacle au sein du Benelux, mais bien plus encore au sein de l'UE.

Le représentant de VNO-NCW fait remarquer que l'OBPI est probablement le mieux placé pour estimer si, parmi les utilisateurs, il existe un besoin d'introduire l'anglais. Il estime que le Conseil Benelux doit se limiter aux questions juridiques et que ce Conseil peut dès lors difficilement s'y opposer, sauf s'il y avait des objections juridiques.

La BMM pose, à la suite de la discussion, la question de savoir si l'intention est de faire de l'anglais une langue de travail de l'Office ou également une langue officielle. La différence entre ces deux notions réside dans la question de savoir si l'OBPI va correspondre uniquement en anglais avec les utilisateurs, alors qu'il faut choisir le néerlandais ou le français comme langue officielle pour un dépôt. Ceci aurait une incidence sur la langue utilisée dans la liste des produits. La BMM estime que si l'anglais devient à son tour une langue officielle, l'Office devra toujours veiller à fournir une traduction en néerlandais ou en français.

L'OBPI estime qu'il n'y a pas de nécessité de traductions, la situation est la même que quand il s'agit d'une marque déposée en néerlandais qui est invoquée dans une procédure menée en français devant un juge luxembourgeois. Dans ce cas, le titulaire devra sans doute veiller à fournir une traduction en français, malgré le fait que l'enregistrement est libellé dans une langue du Benelux. Les règles de procédure applicables devant les différents tribunaux détermineront si et quand une traduction est nécessaire. L'OBPI note de manière générale qu'un résident Benelux isolé aura moins de peine à utiliser et à comprendre l'anglais que la langue du Benelux qui n'est pas la sienne. L'OBPI fait encore remarquer que la proposition pour le Traité CJBen crée aussi une marge de flexibilité quant à l'emploi des langues.



Christoph Hensen fait remarquer que dans une procédure devant un tribunal néerlandais, il n'est pas nécessaire de produire une traduction des pièces en anglais. Elles sont largement acceptées.

Reina Weening estime également que l'anglais est suffisamment compris de manière générale. La question de savoir s'il s'agit d'une langue de travail ou d'une langue officielle semble une discussion sémantique. Il faut examiner la question de savoir si le registre est suffisamment clair pour donner connaissance à chacun des droits qui existent.

Antoon Quaedvlieg pose la question de savoir quels aspects le Conseil devrait maintenant examiner, quels sont les points à envisager a priori?

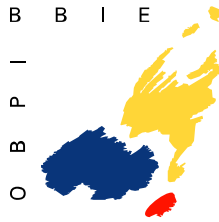
Le président déclare qu'à son avis, le Conseil devrait donner un avis sur les conséquences juridiques, en partant de la prémisse de l'introduction de l'anglais. Il faut examiner l'impact juridique sur les procédures ; l'accessibilité du registre (les outils électroniques pouvant sans doute jouer un rôle) ; l'aspect facultatif de la langue à utiliser (l'intention ne saurait être d'obliger un ressortissant Benelux à se servir de l'anglais) et la différence entre une langue de travail et une langue officielle. Le Conseil n'a pas pour mission d'examiner les aspects financiers, ceci est réservé au Conseil d'Administration, ni l'impact sur les différentes catégories professionnelles. Il doit s'agir des aspects juridiques de l'introduction de l'anglais. Le Conseil rappellera cependant que les conséquences financières pour l'OBPI sont un aspect qui doit être mesuré par les organes compétents à cet effet. Enfin, il faut être attentif aux régimes linguistiques nationaux quand il s'agit de procédures judiciaires qui pourraient porter sur des marques dans une langue autre que celle du juge saisi. L'avis peut encore préciser que le Conseil Benelux souhaiterait qu'une évaluation ait lieu après cinq ans (par exemple).

Le président rédigera un projet d'avis et le soumettra par courriel aux membres.

4. i-DEPOT public : échange d'idées (document du 30.12.2010)

L'OBPI se réfère au document introductif. L'OBPI a conçu le projet d'élargir l'i-DEPOT, un service qui a fortement gagné en popularité ces dernières années, à la possibilité pour les utilisateurs de l'i-DEPOT d'en rendre le contenu public. A l'heure actuelle, l'i-DEPOT est un service qui n'est pas réglé dans la CBPI, mais cela va changer au moment de l'entrée en vigueur du protocole modificatif de la CBPI qui est actuellement en cours d'approbation dans les pays du Benelux. L'ajout de la possibilité de divulgation entraînerait un changement dans ce service.

Les membres du Conseil n'ont en fait pour le moment pas de vue bien arrêtée sur le fonctionnement de l'i-DEPOT. L'OBPI organisera une démonstration à la prochaine réunion du Conseil Benelux. Le Conseil Benelux espère pouvoir mener ensuite une discussion quant au fond sur la proposition de l'OBPI.



5. Divers:

a. Echange d'actualités (point permanent à l'ordre du jour)

- L'OBPI commente sa situation financière et opérationnelle pour l'année 2010. On observe une hausse modeste du nombre de dépôts de marques et de modèles. L'i-DEPOT reste un succès. Le pourcentage de dépôts de marques refusés a diminué de même que l'arriéré dans le traitement des décisions d'opposition. L'OBPI clôturera l'exercice 2010 avec un léger excédent, alors qu'un léger déficit avait été budgété.

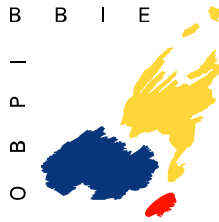
En coopération avec l'OHMI, l'OBPI a collaboré au projet Euroclass et s'est chargé de la traduction néerlandaise des termes de la base de données classification à créer. Une coopération analogue sera instaurée avec l'OMPI et l'OBPI se chargera de la traduction néerlandaise de la base de données qui sera disponible dans le gestionnaire des produits & services de l'OMPI.

- Quelques dossiers importants pour l'Office en 2010:

o CaribIE : A la suite de la réforme constitutionnelle du Royaume des Pays-Bas par laquelle les Antilles néerlandaises ont été supprimées et les trois îles les plus petites des Antilles ont été transformées en une sorte de communes néerlandaises, la protection des marques sur ces îles risquait de disparaître. La solution retenue est de confectionner une loi distincte sur les marques pour cette partie des Pays-Bas. Les Pays-Bas ont demandé à l'OBPI d'exécuter cette loi au nom des Pays-Bas.

L'OBPI a accepté bien volontiers cette mission. A cause du moment où la législation a été finalisée et du court délai dans lequel elle devait ensuite entrer en vigueur, c'est devenu au sein de l'OBPI un projet qui a nécessité un travail important jusqu'au dernier moment et ce travail n'est pas encore terminé. Depuis le 10 octobre, il est possible en tout cas d'introduire un dépôt. L'OBPI pourra également publier les dépôts à partir de mars. Pour le reste, on travaille toujours d'arrache-pied à la mise en place d'un système fonctionnant complètement, dans lequel les modifications du registre et les renouvellements de marques peuvent être réalisés. On s'efforce d'avoir un système relativement sommaire.

o Affaire Onel : L'OBPI a pris début 2010 une décision dans une affaire d'opposition dans laquelle il a été considéré que l'usage d'une marque communautaire qui se bornait à un usage à l'intérieur des frontières néerlandaises n'était pas, pour les services concernés, suffisant pour pouvoir parler d'un usage sérieux pour le maintien de ce droit de marque. Cette décision a fait beaucoup de bruit et suscité de nombreuses discussions. L'OBPI souligne au demeurant que la portée de la décision de l'OBPI est que l'usage dans un Etat membre n'est pas suffisant par définition. L'OBPI n'est pas d'avis que l'usage dans un Etat membre ne pourrait jamais être suffisant, ni que l'usage d'une marque communautaire ne pourrait permettre de maintenir le droit que s'il a eu lieu dans tous les Etats membres de l'Union européenne. La Cour de La Haye a posé entre-temps des questions



d'interprétation à la CJUE. Cette affaire fera donc certainement encore l'objet de nombreux commentaires dans le futur.

o L'Organisation Benelux adhérera comme partie au traité de Singapour. Cette adhésion interviendra en même temps que l'adhésion des pays du Benelux. On attend actuellement que s'achève la procédure d'approbation parlementaire en Belgique.

- Les résultats de l'étude "Overall Assessment Study" commandée à l'institut Max Planck par la Commission européenne étaient attendus en novembre 2010. La parution du rapport a déjà été reportée pour la deuxième fois (cj : entre temps déposé à la Commission le 15/02/2011 et publié le 8/03/2011). On assiste donc à un processus difficile et peu transparent. On avait annoncé à un stade antérieur que la Commission présenterait sur la base du rapport des propositions de texte tant pour le règlement que pour la directive en octobre 2011. On pourrait entamer en même temps le débat sur la restitution (convenue antérieurement) de 50% des taxes de renouvellements des marques communautaires aux Etats membres.

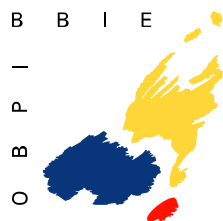
- L'OBPI signale que le dernier protocole modifiant la CBPI (qui entre autres simplifie le calcul du délai d'opposition, simplifie la procédure de renouvellement des enregistrements de marques, supprime les dispositions concernant le registre des mandataires et crée une base légale pour l'i-DEPOT) a été signé par le Comité de Ministres. Il doit encore être ratifié par les trois pays.

- Une partie des excédents financiers accumulés à l'OHMI a été mise à la disposition d'un fonds de coopération. Le but de ce fonds est de lancer, avec le concours des Etats membres, des projets visant à améliorer les services. Les différents Etats membres peuvent introduire des propositions pour des projets et huit d'entre eux vont démarrer cette année. Il s'agit de projets en matière IT. L'OBPI est associé à trois de ceux-ci, à savoir TM-XML, architecture et Image Search.

- L'OBPI fête son 40^{ème} anniversaire en 2011. Dans ce cadre, l'OBPI organisera une séance académique et une réception le 3 février. Ce même jour paraîtra un ouvrage sur le thème de la coexistence des marques nationales et communautaire.

b. Futurs travaux du CBPI

Les membres du Conseil Benelux identifient différents thèmes qui se prêteraient à une délibération et éventuellement à un avis. On relève entre autres les aspects territoriaux de l'usage (voyez la discussion ONEL), l'ayant droit de dessins ou modèles non déposés qui ont été réalisés dans le cadre d'un emploi ou sur commande, à la lumière de l'arrêt Electrolux c. SOFAM de la Cour de Justice Benelux, et les conclusions de l'institut Max Planck (voyez ci-dessus).



c. Membres suppléants

A l'heure actuelle, six membres du Conseil Benelux n'ont pas encore désigné de suppléant. L'OBPI tient beaucoup à ce que cette désignation ait lieu pour avoir un maximum de membres disponibles. Il est vrai au demeurant que lors de la constitution du Conseil, on a été très attentif à obtenir une représentation équilibrée. L'OBPI est conscient que pour cette raison, il pourrait être malaisé de désigner un suppléant approprié.

6. Fixation de la date de la prochaine réunion

L'OBPI proposera par courriel une série de dates dans la période fin mars – début avril.

* * * * *